

Ce document ne constitue pas un devis, et n'a pas de valeur contractuelle.
Ce tableau récapitule de façon synthétique les garanties dont vous bénéficieriez en cas de souscription des modules sélectionnés suivants :

Hospitalisation et Maternité = Niveau 3
Dentaire = Niveau 3
Médecine et pharmacie = Niveau 3
Optique = Niveau 2
Prévention = Niveau 1
(Soit une formule H3D3O2M3P1)

(1) Hors Alsace-Moselle. (2) Durée illimitée en médecine, chirurgie. Pas de prise en charge (remboursement) en psychiatrie, neuropsychiatrie, diététique et gériatrie. (3) Au-delà du plafond, le remboursement s'effectuera à hauteur du Ticket Modérateur. (4) Y compris honoraires de dispensation. (5) Garanties limitées à hauteur de la formule 6 pendant 3 mois, sauf en cas d'accident. (6) Garanties limitées à hauteur de la formule 8 pendant 9 mois, sauf en cas d'accident. (7) Garanties limitées à hauteur de la formule 8 pendant 6 mois, sauf en cas d'accident.

(a) Le remboursement de la monture de classe A est plafonné à 30 €. Le remboursement de la monture de classe B est plafonné à 100 €. Les forfaits sont exprimés y compris remboursement de la Sécurité sociale. Les remboursements intègrent la prestation d'appairage et supplément pour verres avec filtre en complément de la Sécurité sociale et à hauteur du ticket modérateur.

(b) Pour l'appréciation de la période de deux ans permettant un renouvellement, le point de départ est fixé à la date d'acquisition du dernier équipement. La période est ramenée à un an pour les assurés de plus de 16 ans, en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une dégradation des performances oculaires ou d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières prévues par la réglementation en vigueur. Pour les assurés de moins de 16 ans, la période est ramenée à un an sauf dégradation des performances oculaires prévue par la réglementation en vigueur.

(c) Ces garanties s'appliquent aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de quatre ans par oreille et par bénéficiaire dans les conditions précisées par la liste prévue à l'article L. 165-1. Pour l'appréciation de la période de quatre ans permettant un renouvellement, le point de départ est fixé à la date d'acquisition du dernier équipement. Conformément à l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale, le remboursement total des aides auditives de classe 2 est plafonné à 1700 € par oreille à appareiller.

(d) Une aide auditive de classe 1 doit comporter au moins trois options de la liste A prévues par la réglementation en vigueur.

* tel que défini réglementairement

Pour les prise d'effet des garanties, merci de se référer à l'article 2.4 des Conditions Générales de SwissLife Santé Particulier.

